

ARRÊTÉ N°2026 - 047

Autorisation d'installation d'une cabine de WC mobile, sur l'aire de pique-nique de Corossol, à Petit-Bourg, en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant le courrier du 29 juin 2026 et les informations transmises par le demandeur ;

Considérant que l'installation demandée se situe dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit du projet sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le foyer de vie "le Pélican", représenté par M. Jérémie BRESLAU, chef de service éducatif, dont le siège est situé 51 résidence Green House, 97120 SAINT-CLAUDE, est autorisé à déposer sur le site de l'aire de pique-nique de Corossol, un WC mobile PMR, pour la journée de jeudi 09 juillet 2026. Cet équipement permettra aux usagers de bénéficier de sanitaires adaptés durant leur sortie.

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation et les participants de la sortie adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

Le jour de l'évènement, l'organisateur est autorisé à positionner un sanitaire mobile (type « toilette de chantier ») au niveau du parking de l'aire de pique-nique de Corossol, afin d'assurer les commodités pour les participants.

Les installations ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites naturels ; l'organisateur veillera à faire une installation la moins pénalisante vis à vis du stationnement.

L'organisateur sera responsable du bon fonctionnement de l'équipement, vis à vis aussi de prestataires qu'il serait amené à mandater dans le cadre de l'installation et de l'enlèvement, afin d'éviter tout risque de pollution dans le cœur du Parc national ; un justificatif de mise en traitement d'épuration sera à fournir (bon de livraison / ticket de passage).

Avant comme après l'évènement, un état des lieux pourra être effectué conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **jeudi 09 juillet 2026, de 08h00 à 16h00**.
Les installations devront être retirées à l'issue de la manifestation.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le ...02 Juillet 2026

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.